



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P195_2021

Date : 17/06/2021

OBJET : Taxe de séjour - Création d'une sous-régie de recettes pour le Bureau d'Information Touristique de Barfleur

Exposé

Depuis le 1^{er} mai 2021 et afin d'encaisser le produit de la taxe de séjour (part communautaire et part départementale), la Communauté d'Agglomération a décidé la création d'une sous-régie de recettes pour le Bureau d'Information Touristique de Barfleur.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 121-2018 portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 9 juin 2021,

Décide

- **Article 1** : à compter du 1^{er} mai 2021, il est institué une sous-régie de recettes pour le Bureau d'Information Touristique de Barfleur auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **Article 2** : cette sous-régie est installée 39 rue St Thomas Becket, 50760 Barfleur,
- **Article 3** : la sous-régie encaisse le produit de la taxe de séjour (part communautaire et part départementale) de l'agglomération du Cotentin,
- **Article 4** : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal et assimilé. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement,
- **Article 5** : le sous-régisseur n'a pas d'accès au compte DFT. Il n'envoie pas les chèques au centre d'encaissement et doit les remettre au régisseur,
- **Article 6** : le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant de 500 €,
- **Article 7** : le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois,
- **Article 8** : le mandataire sous-régisseur est tenu de verser auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives de recettes au même rythme que les remises des fonds et, en tout état de cause, lors de leur sortie de fonctions,
- **Article 9** : Monsieur le Président et Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- **Article 10** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président ou contentieux devant le Tribunal administratif (3 rue Arthur Le Duc, 14000 Caen), dans un délai de deux mois à compter :
 - de sa publication pour le recours des tiers,
 - de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil communautaire.
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE